



LA PLAINE DES PALMISTES

**PORTANT REFUS D'UNE DECLARATION
PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA
PLAINE DES PALMISTES**

Demande déposée le :	30/08/2019	N° DP 974 406 19 G0042	
Récépissé affiché le :	06/09/2019		
Dossier complété le :	30/08/2019		
Par :	Madame HOARAU Eliette	Surface(s) de plancher déclarées (m²):	
Demeurant à :	87, rue Henri Pignolet 97431 PLAINE DES PALMISTES	Existante :	NC
Représenté(e) par:	/	Démolie :	0
Sur un terrain sis à :	87 RUE HENRI PIGNOLET 97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AO 391	Créée :	0
Nature des travaux :	Division foncière	Totale :	NC
Destination de la construction :	/	Si dossier modificatif, surface antérieure :	NC
Sous destination de la construction :	/		
Nombre de logement :	1		

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour une division foncière,
- Sur un terrain situé 87 rue Henri Pignolet,
- Pour une surface plancher créée de 0 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 20/03/2019,

Vu le règlement des zone PLU : UR, AUS1

Vu le règlement de la zone PPR : B3,

CONSIDERANT le règlement AUS1 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur qui précise que « Cette zone couvre des espaces réservés à l'urbanisation future. Les différents réseaux et les conditions d'accès de la zone n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les futures constructions. En outre, il apparaît nécessaire de mener des études préalables afin de déterminer le programme d'aménagement. Par conséquent, l'ouverture à l'urbanisation de la zone est conditionnée à une modification du PLU. » et que la demande ainsi présentée fait est une division en vue de construire.

CONSIDERANT l'article R.421-19 du code de l'urbanisme qui indique que : « Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

a) Les lotissements : Qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement... » et que le projet ainsi présenté qui fait état de la création

Accusé de réception en préfecture
974 406 19 G0042-00313-2019
Date de télétransmission : 25/09/2019
Date de réception préfecture : 25/09/2019

lotissement, relève alors d'un permis d'aménager qui nécessite un formulaire CERFA n° 13406*05 et non d'une déclaration préalable CERFA 13702*04 tel que mise en œuvre dans ce dossier.

A R R E T E

Article 1 : La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Le Maire,

Marc Luc BOYER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20190925-00313-2019-AR
Date de télétransmission : 25/09/2019
Date de réception préfecture : 25/09/2019